Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

n° 20/26

Appel d'offres ouvert

« Études sur les besoins des parents dans l'exercice de leurs fonctions parentales »

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE 4
ARTICLE 2 - NATURE DU MARCHE 4
ARTICLE 3 - PARTIES CONTRACTANTES 4
ARTICLE 4 - DISPOSITIONS GENERALES 4
ARTICLE 5 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 4
ARTICLE 6 - DUREE DU MARCHE 5
ARTICLE 7 - FORME DU MARCHE 5
ARTICLE 8 - UTILISATION DE LA LANGUE FRANCAISE 5
ARTICLE 9 - LIEUX D'EXECUTION 5
ARTICLE 10 - DEFINITION DES PRESTATIONS 5
ARTICLE 11 - LIVRABLES ATTENDUS ET MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 6
ARTICLE 12 - VERIFICATIONS ET DECISION (admission, ajournement, refaction, rejet) 7
ARTICLE 13 - PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION 8
ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DES PARTIES 8
ARTICLE 15 – OBLIGATIONS DE SECRET PROFESSIONNEL, DE DISCRETION PROFESSIONNELLE ET DE CONFIDENTIALITE, ET PROTECTION DES DONNEES à CARACTERE PERSONNEL 9
ARTICLE 16 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS 11
ARTICLE 17 - PENALITES 13
ARTICLE 18 - PRIX 14
ARTICLE 19 - REGIME FINANCIER 14
ARTICLE 20 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES 17
ARTICLE 21 - PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL 17
ARTICLE 22 - REGULARITE DE LA SITUATION SOCIALE ET FISCALE DU TITULAIRE 18
ARTICLE 23 - CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE 19
ARTICLE 24 - CONDITIONS DE RESILIATION 20
ARTICLE 25 – CLAUSE DE REEXAMEN 21
ARTICLE 26 - REGLEMENT DES LITIGES 21
ARTICLE 27 - DEROGATIONS AU CCAG-PI 21

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

Le marché a pour objet la réalisation d'une étude sur les vécus de la parentalité, les ressources dont les mères et les pères ou les autres adultes exerçant une fonction parentale, disposent et leurs besoins de soutien et d'accompagnement dans l'exercice de leurs fonctions parentales. Elle vise également à identifier les vecteurs d'accompagnement et les modalités de soutien que ces femmes et hommes perçoivent eux-mêmes comme étant les plus adaptés.

Cette étude devra comporter :

- Une revue de littérature préalable à l'enquête ;
- Un volet quantitatif d'enquête par questionnaire ;
- Un volet qualitatif complémentaire, comprenant environ 30 entretiens semi-directifs d'approfondissement sur les besoins de soutien à la parentalité.

Les prestations attendues sont décrites dans le CCTP n°20/26.

ARTICLE 2 - NATURE DU MARCHE

Il est passé selon une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché à bons de commandes, sans minimum et avec un maximum, conformément à l'article R. 2162-4 du code de la commande publique. Il comprend une partie ferme et une partie à bons de commande.

Le maximum est de 110 000 euros TTC sur la durée totale du marché.

ARTICLE 3 - PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

- d'une part, la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) dénommée ci-après « le pouvoir adjudicateur » et représentée par sa Directrice, Madame Constance Bensussan ou son représentant ;
- d'autre part, l'entreprise titulaire du marché désignée dans le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) par l'expression « le titulaire ».

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS GENERALES

Le représentant du pouvoir adjudicateur est le Directeur de la Caisse nationale des Allocations familiales ou son représentant.
La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R. 2191-60 et R. 2191-61 du Code de la commande publique est le Directeur de la Caisse nationale des Allocations familiales.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R.2191-62 du Code de la commande publique est Monsieur le Directeur comptable et financier de la Cnaf.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Directeur comptable et financier de la Caisse nationale des Allocations familiales. Il assure tous les règlements de sommes dues au titre du marché. Toutes les oppositions éventuelles doivent lui être adressées.

ARTICLE 5 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre d'importance décroissant :

- l'acte d'engagement dûment complété, daté et signé ;
- l'annexe financière ;

- mise au point éventuelle et précision d'offre éventuelle (les mentions y figurant ont l'ordre de priorité des documents auxquelles elles se rapportent) ;
- le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP n°20/26) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP n°20/26) et son annexe « RGPD » ;
- le Cahier de Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'Arrêté du 30 mars 2021 ;
- le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et les avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- l'offre technique comprenant le cadre de réponse technique.

En cas de contradiction ou de divergence entre plusieurs documents contractuels, ils prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus.

Aucune réserve qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus n'est admise.

Toute clause portée dans la documentation du titulaire et contraire aux stipulations des pièces constitutives du marché, est réputée non écrite.

Le titulaire s'engage à respecter toutes les stipulations incluses dans les pièces du marché.

ARTICLE 6 - DUREE DU MARCHE

Le marché prend effet à compter de sa notification, pour une durée estimative maximale de 28 mois.
La durée du marché comprend les délais impartis au pouvoir adjudicateur pour procéder aux opérations de vérifications et de réception.

ARTICLE 7 - FORME DU MARCHE

Le présent marché est un marché de prestations de services et concerne des prestations intellectuelles.
Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande, avec une partie ferme (4 phases) et une partie à bons de commande (phase 5 optionnelle).

ARTICLE 8 - UTILISATION DE LA LANGUE FRANCAISE

Les correspondances, réunions et discussions relatives à l'exécution du présent marché se déroulent en français. Tous les livrables attendus doivent être rédigés en langue française.

ARTICLE 9 - LIEUX D'EXECUTION

Les prestations du marché sont réalisées principalement dans les locaux du titulaire. Des réunions ont lieu au siège social de la Cnaf à Paris, 32 avenue de la Sibelle 75014 Paris.

ARTICLE 10 - DEFINITION DES PRESTATIONS

La description des prestations attendues au titre du présent marché figure dans le CCTP n° 20/26.
En cas de non-respect des délais d'exécution, le titulaire encourt des pénalités de retard conformément aux stipulations de l'article 17 du présent CCAP.

Le marché est constitué de cinq (5) phases dont une optionnelle.
La personne publique peut décider de ne pas poursuivre l'exécution des prestations à l'issue de chacune des phases, en application de l'article 22 du CCAG PI. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraine la résiliation du marché.

- Phase 1 : Cadrage ;
- Phase 2 : Passation du questionnaire, nettoyage de la base et analyses bivariées ;
- Phase 3 : Analyses multivariées et réalisation de l'enquête qualitative ;
- Phase 4 : Rédaction du rapport final et de la synthèse ;
- Phase 5 : Phase de valorisation des résultats.

La phase 5 constitue la partie à bon de commande. La personne publique émet un bon de commande pour déclencher la réalisation de cette phase.

Les prestations de chaque phase et leurs modalités de remise et description des comitologies sont décrites à l'article 4 du CCTP n°20/26.

- Phase 1 : Cadrage :
 Les prestations objet de la phase 1 débutent à compter de la date de notification du marché.
 La phase 1 est réalisée dans un délai maximal de 100 jours calendaires à compter de la date de notification du marché selon les dispositions du CCTP.

- Phase 2 : Passation du questionnaire, nettoyage de la base et analyses bivariées :
 La phase 2 commence à compter de la date de réception de la phase 1.
 Les prestations objet de la phase 2 sont réalisées dans un délai maximal de 120 jours calendaires à compter de la date de réception de la phase 1.

- Phase 3 : Analyse multivariées et réalisation de l'enquête qualitative :
 La phase 3 commence à compter de la date de réception de la phase 2.
 Les prestations objet de la phase 3 sont réalisées dans un délai maximal de 120 jours calendaires à compter de la date de réception de la phase 2.

- Phase 4 : Rédaction du rapport final et de la synthèse :
 La phase 4 commence à compter de la date de réception de la phase 3.
 Les prestations objet de la phase 4 sont réalisées dans un délai maximal de 120 jours calendaires à compter de la date de réception de la phase 3.

- Phase 5 : Phase de valorisation des résultats (optionnelle) :
 La phase 5 fait l'objet d'un bon de commande pour être déclenchée. Le délai de réalisation du support est de 180 jours calendaires à compter de la réception de la phase 4. La date de remise du support est fixée dans le bon de commande.

ARTICLE 11 - LIVRABLES ATTENDUS ET MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les livrables sont envoyés par le titulaire au pouvoir adjudicateur par voie électronique.

Ils sont livrés à l'en-tête de la société titulaire.

Les envois électroniques sont adressés avec accusé de réception à l'adresse de messagerie communiquée au titulaire par le chef de projet après la notification du marché. Le mode de transmission électronique du titulaire garantit l'identité de l'auteur, l'intégralité, la confidentialité des messages et apporte date certaine à leur réception. Dans le cas contraire, il ne peut contester la date de réception opposée par le pouvoir adjudicateur. Le format est précisé dans le CCTP.

Les livrables sont remis dans les délais fixés dans le CCTP.

En cas de retard dans la livraison, le titulaire encourt des pénalités de retard conformément aux stipulations de l'article 17 du présent CCAP.

Les risques afférents au transport et à la livraison des livrables incombent au titulaire.

ARTICLE 12 - VERIFICATIONS ET DECISION (ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION, REJET)

12.1 Opérations de vérification

Après notification de tous les livrables attachés à la phase concernée, par le titulaire, le pouvoir adjudicateur procède aux opérations de vérification. Dans le cadre de la réalisation des différentes phases, une livraison d'une première version des livrables est organisée conformément aux dispositions de l'article 4 du CCTP. Cette procédure ne limite pas les constatations, remarques et décisions que la Cnaf pourra être amenée à prendre dans le cadre des opérations de vérification et de réception sur les livrables définitifs.

Ces vérifications ont pour objet de contrôler que le titulaire a réalisé les prestations conformément aux stipulations du CCTP n°05/26.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la réception des livrables définitifs pour prononcer sa décision.

Le titulaire n'est pas présent lors des opérations de vérification sur les livrables définitifs.

12.2 Conséquences

À l'issue des opérations de vérification pour chacun des phases, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dont les termes sont définis ci-dessous :
Admission : le pouvoir adjudicateur reconnaît la conformité des prestations aux stipulations du marché ;
Ajournement : le pouvoir adjudicateur estime que les prestations peuvent être reçues moyennant des mises au point et/ou des corrections à opérer par le titulaire ;
Réfaction : le pouvoir adjudicateur estime que les prestations, sans entièrement satisfaire aux stipulations du marché, peuvent être reçues en l'état. Dès lors, le pouvoir adjudicateur prend la décision motivée de réduire le montant des prestations à verser au titulaire proportionnellement à l'importance des imperfections constatées ;
Rejet : le pouvoir adjudicateur estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues, même après ajournement ou avec réfaction. Il notifie une décision motivée de rejet.

Toutes les décisions du pouvoir adjudicateur sont notifiées au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à leur réception.

Elles sont impérativement motivées sauf s'il s'agit d'une décision d'admission.

L'absence de notification d'une décision n'entraîne pas l'admission implicite des prestations.

En cas de décision d'admission avec réfaction, d'ajournement ou de rejet, le titulaire dispose de 5 jours calendaires pour présenter ses observations et procéder, le cas échéant, aux corrections demandées. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du pouvoir adjudicateur.

Si le titulaire émet des observations ou remet une nouvelle version des livrables, le pouvoir adjudicateur dispose alors d'un nouveau délai de cinq (5) jours calendaires pour prendre une décision définitive.

En cas de rejet de tout ou partie des prestations objet du marché, le pouvoir adjudicateur peut prononcer la résiliation du marché, cette décision peut être une résiliation aux torts exclusifs du titulaire.
Le paiement de phase est conditionné par la décision d'admission du pouvoir adjudicateur du dernier livrable attendu de la phase considérée.

ARTICLE 13 - PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

Le pouvoir adjudicateur peut accorder au titulaire une prolongation des délais d'exécution fixés par le CCTP et le présent document, lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution de la prestation dans les délais contractuels.

Pour pouvoir bénéficier de cette prolongation, le titulaire doit, par courriel, informer le pouvoir adjudicateur des causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai fixé et qui, selon lui, échappent à sa responsabilité. Il dispose pour cela d'un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution.

Une prolongation des délais ne peut en aucun cas entraîner une augmentation du coût de la prestation.

Le pouvoir adjudicateur notifie par écrit au titulaire sa décision dans le délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des évènements survenus après l'expiration du délai du marché, éventuellement prolongé.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DES PARTIES

La réussite du projet dépend de la collaboration étroite et permanente entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur dans les conditions définies ci-dessous.

14.1 Obligations du titulaire

a) Obligations générales du titulaire

Le titulaire a la responsabilité de réaliser les prestations attendues par le pouvoir adjudicateur dans les délais prévus par le présent marché, en respectant les règles de l'art en vigueur ainsi que toutes les spécifications techniques.
Le responsable technique désigné par le pouvoir adjudicateur est l'autorité chargée du suivi et au contrôle de l'exécution des prestations.

Le titulaire doit également donner au pouvoir adjudicateur une visibilité suffisante sur l'organisation qu'il met en œuvre et l'informer de manière régulière de l'avancée des travaux.
Il assume en outre une obligation générale de conseil, d'information et de recommandations envers le pouvoir adjudicateur.

b) Désignation d'un correspondant : chef de projet

Dès la notification du marché, le titulaire informe le pouvoir adjudicateur de la désignation d'un chef de projet dont il lui indique le nom et les coordonnées. Il correspond au profil figurant dans l'offre technique du titulaire. Ce chef de projet est le responsable du bon déroulement du marché et de l'équipe dédiée à l'exécution du marché. Il est chargé de coordonner les phases du marché, de proposer des solutions en cas de difficultés rencontrées dans l'exécution du marché et de procéder aux réajustements nécessaires.
Il est le représentant du titulaire auprès du pouvoir adjudicateur.
Le titulaire garde le même chef de projet pendant toute la durée d'exécution du marché, sauf empêchement majeur (démission, maladie, etc.). Le pouvoir adjudicateur peut également prononcer la récusation du chef de projet, lors de l'exécution du marché, si celui-ci n'était pas en mesure d'assurer ses fonctions de façon satisfaisante. Cette décision doit être motivée et notifiée au titulaire.

Le titulaire s'engage à ce que tout changement du chef de projet ne crée pas d'interruption dans les missions incombant à sa fonction et en avertit immédiatement le pouvoir adjudicateur, en désignant un remplaçant de niveau au moins équivalent. Le titulaire informe, par lettre, le pouvoir adjudicateur de ce changement dans un délai de 5 jours maximum, et lui communique le nom du remplaçant et son profil. Ce remplacement ne peut justifier une augmentation du montant du marché. Le remplaçant proposé doit disposer de compétences au moins équivalentes.

En l'absence de proposition de remplaçant dans le délai imparti, le marché ne peut continuer et peut être résilié aux torts du titulaire selon les stipulations de l'article 24.1 du présent document.

c) Equipe chargée de l'exécution des prestations

S'agissant de l'équipe dédiée à l'exécution des prestations, le titulaire a l'obligation d'assurer le même niveau de compétences entre les différents profils affectés à ladite exécution tout au long de la durée du marché.

d) Statut du personnel du titulaire

Il est expressément entendu que les intervenants détachés par le titulaire demeurent, à tous égards, les salariés de celui-ci (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements, impôts, etc.).
Tout accident ou maladie pouvant affecter les intervenants mis à disposition pendant la durée de leur mission relève de la compétence du titulaire.

e) Accès aux locaux

L'accès du personnel du titulaire dans les locaux du pouvoir adjudicateur est subordonné aux conditions suivantes :
Le titulaire s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur l'identité des personnes qui se rendront dans les locaux du lieu d'intervention ;
Le personnel du titulaire doit impérativement se faire connaître auprès du service chargé de l'accueil et de la surveillance de la personne publique. Il doit impérativement respecter les conditions d'accès et les horaires de présence au sein de l'organisme concerné, notamment en ce qui concerne les dispositions de sécurité et de contrôle en vigueur.

14.2 Obligations du pouvoir adjudicateur

a) Moyens
La personne publique s'engage à fournir au titulaire tous les documents, renseignements et informations nécessaires pour permettre au titulaire de réaliser les prestations dans les meilleures conditions.
Toutefois, les personnels du titulaire n'ont pas accès au système d'information. Ils doivent donc disposer de leurs propres postes de travail.

b) Désignation d'un responsable technique
Ce responsable technique est l'autorité chargée du suivi de l'exécution des prestations et à leur contrôle.
Il est chargé des opérations de vérification préalables aux décisions de réception et procède au contrôle des justificatifs produits à l'appui des demandes d'acomptes.

Il peut être amené à formuler des observations ou des recommandations, conformes aux prescriptions contractuelles, et demander au titulaire que celles-ci soient prises en compte. Il est entendu que si ce dernier refuse, il s'expose au risque d'une décision de rejet des prestations.

ARTICLE 15 – OBLIGATIONS DE SECRET PROFESSIONNEL, DE DISCRETION PROFESSIONNELLE ET DE CONFIDENTIALITE, ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

15.1 Obligations de secret professionnel, de discrétion professionnelle et de confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel (article 226-13 du code pénal) et à l'obligation de confidentialité et de discrétion professionnelle.

Les faits, informations, études, documents, supports d'information, fichiers informatiques ou non, informations traitées et décisions de toute nature et renseignements fournis par le pouvoir adjudicateur, auxquels le titulaire a accès et n'appartenant pas au domaine public, à quelque titre que ce soit, au cours de l'exécution du présent marché, sont considérés comme secrets au sens de l'article 226-13 du code pénal.

Le titulaire s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales relatives aux prestations objet du marché, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage tout particulièrement à :

- ne pas utiliser les documents et fichiers informatiques et informations traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- ne prendre aucune copie des documents, supports d'informations, données qui lui sont confiés à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations du présent marché sans accord préalable du pouvoir adjudicateur ;
- ne pas communiquer les produits réalisés, documents et fichiers à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir le personnel du pouvoir adjudicateur chargé de l'exécution du marché ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter les prestations ;
- prendre toutes mesures de sécurité notamment matérielle permettant la conservation et l'intégrité des documents, fichiers informatiques et informations traités ou utilisés dans le cadre du marché et prendre toutes mesures permettant d'éviter toute déformation, endommagement et toute utilisation détournée ou frauduleuse de ceux-ci;
- ne pas accéder aux informations stockées dans les fichiers du pouvoir adjudicateur, hors de son périmètre d'intervention sans son accord exprès et à porter à sa connaissance les cas où, au cours de son intervention, il aurait accédé fortuitement à ces informations ;
- ne conserver aucune copie des documents ou fichiers confiés par le pouvoir adjudicateur, à l'issue du marché et de produire une déclaration dûment signée par une personne habilitée à représenter le titulaire attestant de ladite destruction ;
- effectuer le transfert de données confidentielles vers un système de messagerie externe de façon sécurisée ;
- prendre toutes mesures pour assurer la confidentialité des données lors des opérations notamment de développement et de maintenance des logiciels et du matériel informatique utilisés dans le cadre du présent marché.

L'utilisation, par le titulaire, du nom « Cnaf » appliqué à quelque fin que ce soit, et la référence au présent marché sont subordonnées à l'accord écrit et préalable du pouvoir adjudicateur.

Il s'engage également à faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants. Il conclut avec ces derniers un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent article.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ses obligations, tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels. Pour ce faire, il se réserve notamment le droit de demander, à tout moment, au titulaire, communication de l'engagement de sécurité et de confidentialité prévu au précédent alinéa.

Le non-respect des obligations décrites au présent article peut entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire. La responsabilité de celui-ci peut également être engagée sur le fondement des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Ces obligations demeurent valables y compris après la fin du présent marché.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à maintenir confidentiels les informations et documents remis par le titulaire et signalés comme tels par celui-ci.

15.2 Traitement des données à caractère personnel

Le présent marché comporte des traitements de données à caractère personnel en cours d'exécution. Il est à ce titre soumis aux dispositions du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 concernant les données à caractère personnel et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Durant l'exécution du marché, le titulaire s'engage à assurer la protection des données de façon constante et optimale conformément aux dispositions du règlement européen précité, à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée précitée et aux dispositions figurant dans l'annexe Cnaf « RGPD ».

En cas de perte ou de destruction partielle ou totale de données de son fait, le titulaire doit les reconstituer à ses frais avec les sauvegardes qu'il aura réalisées.

L'annexe 1 au CCTP « RGPD » contractualise les obligations et les droits du pouvoir adjudicateur et du titulaire. Cette annexe définit la ou les personnes responsables du traitement et le ou les sous-traitants selon les définitions du règlement européen précité et de loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée précitée.

Toute modification de cette annexe s'effectue par accord du pouvoir adjudicateur et du titulaire par la signature du texte modificatif de l'annexe précitée, par voie d'avenant.

Dans le cadre de plans de sécurité gouvernementaux, la Cnaf pourra imposer un renforcement des contrôles d'accès physiques et logiques de ses équipements.

L'exigence de la garantie d'un haut niveau de sécurité s'applique au site principal (pré production, production, recette, développement), à celui de secours, au site de sauvegarde éventuel ainsi qu'au personnel d'exploitation du titulaire ou de tout sous-traitant qui pourrait accéder aux données.

Afin d'assurer la sécurité des données, les données et les outils utilisés par le titulaire ou tout sous-traitant accepté par le pouvoir adjudicateur, sont hébergés exclusivement dans un pays garantissant un niveau de protection adéquat au sens de la réglementation sur la protection des données en vigueur de l'Union européenne.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de prestations ni procéder à une cession du marché sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Le non-respect des obligations de protection et de sécurité des données fixées dans le présent article, y compris l'annexe Cnaf RGPD, par le titulaire ou tout sous-traitant accepté par le pouvoir adjudicateur, peut entraîner le refus du transfert ou la cessation du transfert des données par le pouvoir adjudicateur et la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire et ce sans indemnité.

La responsabilité pénale du titulaire peut être engagée sur le fondement des articles 226-17 à 226-22 du Code pénal.

ARTICLE 16 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI, le titulaire cède au pouvoir adjudicateur Cnaf, à titre exclusif, l'intégralité des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle afférents aux résultats, même partiels, des prestations réceptionnées.

Par résultats, et ce, quel que soit le support sur lequel ils sont adressés au pouvoir adjudicateur et quel qu'en soit le mode de transmission, sont entendus notamment et de façon non limitative l'ensemble des livrables attendus ainsi que l'ensemble des documents préparatoires et des documents intermédiaires se rapportant au marché.

Le titulaire cède, à titre exclusif et définitif, l'intégralité des droits et titres de toute nature portant sur les résultats, permettant aux membres du groupement de commandes, de les exploiter librement, de les reproduire, de les transmettre à un tiers tenu au respect de la confidentialité et au secret professionnel, pour la durée de protection légale des droits patrimoniaux afférents aux prestations du marché.
La Cnaf pourra ainsi diffuser les résultats notamment dans ses publications Dossier d'étude et E-ssentiel.

La cession des droits d'exploitation attachés aux prestations du marché est valable dans tous pays du monde sans exception où ils font l'objet d'une protection, en toutes langues, pour toute la durée des

droits de propriété intellectuelle légale des droits d'auteur et des droits voisins des droits d'auteur, d'après les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales, actuelles et futures, y compris les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée, ainsi que sous toutes formes et toutes présentations et par tous procédés.

La cession est faite selon les formes prescrites par le droit de la propriété intellectuelle notamment à l'article L. 132-7 alinéa 1er du code de la propriété intellectuelle, et entendu de la façon la plus large possible, quant à leur domaine d'exploitation, selon les termes de l'article L. 131-3 alinéa 1er du même code.

Le non-respect par le titulaire de son obligation relative à l'utilisation des résultats peut entraîner la résiliation du marché à ses torts, conformément à l'article 24.1 du présent CCAP.

La Cnaf dispose des droits patrimoniaux d'exploitation des résultats, des droits de reproduction, de représentation et de distribution afférents aux résultats, ainsi que des droits d'utilisation, d'incorporation, d'intégration, d'adaptation, d'arrangement, de transformation, de correction, d'évolution, de traduction et de diffusion des résultats à des tiers, en tout ou partie, en l'état ou modifié, de la manière la plus large et sur tous supports, tels que la documentation, le papier, les supports informatiques ou cédérom ou DVD ou Divx ou clefs USB et par tous procédés d'exploitation comme l'Internet, l'Intranet, l'Extranet, par réseau hertzien, par câble, par satellite, par télétransmission, par télécommunication, par impression, par télécopie, par transmission électronique, par messagerie électronique ou par réseau informatique.

Particulièrement :
Le droit de reproduction comporte notamment le droit de reproduire ou faire reproduire les résultats, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tout support imprimé, informatique, magnétique, optique, numérique ou électronique, y compris non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché, ainsi que sur tout support permettant de stocker de manière transitoire ou permanente des informations et données ;
le droit de représentation, de distribution et de diffusion comporte notamment le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes ou procédés (tels que présentation publique, publication sur tout support imprimé, informatique, magnétique, optique, numérique ou électronique, ainsi que sur tout support permettant de stocker de manière transitoire ou permanente des informations et données, publication sur Internet, Intranet, Extranet, transmission électronique, par messagerie électronique, sur réseaux informatiques et télécommunication, etc.), y compris non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché, notamment, le cas échéant, en vue d'une exploitation commerciale ;
les droits de reproduction et de représentation s'exercent notamment envers tout organisme de la branche Famille et tout organisme de contrôle ;
le droit d'utilisation et d'exploitation est entendu dans le sens le plus large, pour tout ou partie des résultats, quel que soit le mode ou le procédé d'exploitation utilisé ;
le droit de traduction s'entend du droit de traduire ou de faire traduire les résultats en toutes langues et, le cas échéant, de les adapter ou de les faire adapter aux conditions locales du pays concerné ;
les droits d'incorporation, de modification, d'intégration, d'adaptation, d'arrangement, de transformation, de correction, d'évolution sont exercés en fonction des besoins du pouvoir adjudicateur ou de ses partenaires. Ces droits s'inscrivent dans l'exercice normal des droits patrimoniaux dont est investie, au titre du présent article, le pouvoir adjudicateur.

Les droits cédés au pouvoir adjudicateur sont exploités dans le respect des droits moraux du ou des auteurs.
Le droit de modification susvisé s'inscrit dans l'exercice normal des droits patrimoniaux dont sont investis le pouvoir adjudicateur et les organismes de la branche Famille.

Le pouvoir adjudicateur peut céder ou concéder ces droits à des tiers et plus précisément à ses autorités de tutelle et à chacun des organismes de la branche Famille du régime général de la Sécurité sociale qui pourront librement en user dans les mêmes conditions que le pouvoir adjudicateur telles que prévues dans le présent article.

Le pouvoir adjudicateur peut déposer tous les éléments et droits intellectuels afin d'en assurer la meilleure protection par quelque moyen et technique que ce soit.

En cas de cessation du marché pour quelque motif que ce soit, le pouvoir adjudicateur demeure cessionnaire de l'ensemble des droits listés ci-dessus, s'agissant des livrables déjà réceptionnés pour ce marché.

Droits et devoirs du titulaire :
Le titulaire du marché ne peut, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation expresse du pouvoir adjudicateur qui peut assortir son accord de conditions particulières, exploiter à titre commercial ou autres les résultats globaux et partiels des prestations, ainsi que les publier ou les communiquer à des tiers, à titre onéreux ou gratuit.

Le titulaire s'engage à ne pas porter atteinte au droit de propriété que détient le pouvoir adjudicateur sur tous les documents, données et fichiers qu'elle lui remet dans le cadre du présent marché.
Leur reproduction ou leur utilisation par le titulaire, à d'autres fins que l'exécution du marché, est interdite sans l'autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur. Les seules reproductions autorisées sont celles nécessaires à l'exécution du présent marché. Le titulaire s'engage à détruire celles-ci à l'issue du marché.

Garantie en cas de revendication d'un tiers :
Le titulaire garantit à la Cnaf, la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés. Notamment, il garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à l'ensemble des résultats cédés et qu'il n'a concédé sur ces résultats aucun droit au profit d'un tiers.

En cas de revendication de tiers portant sur les droits de propriété intellectuelle cédés au pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent marché, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à faire cesser la revendication.

Prix de cession des droits :
Le prix de la cession des droits est compris de façon forfaitaire dans le montant des prestations. Le titulaire ne peut réclamer aucune somme complémentaire à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 17 - PENALITES

Lorsqu'un délai d'exécution fixé dans le marché, éventuellement assorti d'une prolongation de délai, est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 150 € par jour ouvré de retard.
Le décompte des pénalités est notifié au titulaire qui peut présenter ses observations au pouvoir adjudicateur dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

Les pénalités sont réglées par précompte sur les sommes dues au titulaire au titre de l'exécution des prestations ou par ordre de recette émis par le pouvoir adjudicateur.

Le montant des pénalités relatives à une phase ne peut excéder 10% du montant total HT de ladite phase.
Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1.000 euros HT pour l'ensemble du marché.

Les pénalités prévues par le présent CCAP ne présentent aucun caractère libératoire.

Le titulaire reste donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de la pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement de ladite pénalité.

L'application des pénalités n'exclut pas la possibilité, pour le pouvoir adjudicateur, de résilier le marché.

En cas de résiliation du marché pour faute du titulaire dans les conditions fixées à l'article 24 du présent CCAP et à l'article 32 du CCAG-PI, les pénalités peuvent être appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 18 - PRIX

18.1 Prix initiaux

Les prix figurent dans l'offre financière jointe à l'acte d'engagement et comprennent tous les frais relatifs à l'exécution des prestations.
Les prix sont forfaitaires et sont décomposés en 5 phases.

- **Type de prix**

Le prix de chaque phase est forfaitaire.

- **Forme des prix**

Les prix initiaux sont révisables annuellement dans les conditions visées ci-dessous à l'article 18.2.

- **Contenu des prix**

Les prix figurent dans l'annexe financière et comprennent tous les frais relatifs à l'exécution des prestations, notamment :

- toutes les charges fiscales, parafiscales et autres auxquelles sont soumises les prestations ;
- les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration du titulaire et d'organisation matérielle en cas de réunion de travail dans les locaux du pouvoir adjudicateur et dans les territoires de l'étude ;
- les frais d'élaboration et de correction éventuelle des livrables ;
- les frais de rédaction, de bureautique, de reprographie, d'envoi et de livraison des livrables attendus ;
- les frais de préparation et de tenue des réunions ;
- la cession des droits de propriété intellectuelle ;
- tous les autres frais supportés par le titulaire pour l'exécution des prestations ;
- les marges pour risques et les marges bénéficiaires.

18.2 Révision des prix initiaux

Cette révision s'applique aux prix initiaux des prestations figurant à l'annexe financière.
Les prix initiaux sont révisés annuellement, à l'issue d'une période de douze mois suivant la date de début du marché, par application de la formule suivante :

$$P = P0\ [0{,}40 + 0{,}60\ \frac{ICHT - M}{ICHT - M_0}\],$$

Dans laquelle
- P désigne le prix révisé HT ;
- P0 désigne le prix HT figurant dans la proposition financière ;
- ICHT-M désigne l'indice du coût horaire du travail révisé- tous salariés « Activités spécialisées, scientifiques et techniques » (source : INSEE).

L'indice de départ est l'indice du mois d'établissement de l'offre (ICHT-M0).
L'indice d'arrivée est l'indice du mois anniversaire de l'établissement de l'offre (ICHT-M).

ARTICLE 19 - REGIME FINANCIER

19.1 Facturation

Après décision d'admission définitive de l'ensemble des prestations attendues conformément aux stipulations de l'article 14.2 du présent document, le titulaire dépose et transmet ses factures électroniques sur le portail de facturation « CHORUS PRO », accessible à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr.

L'utilisation de ce portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission électronique.

Outre les mentions légales, le pouvoir adjudicateur exige que les factures émises comprennent *a minima* les informations suivantes :

- la référence et l'objet du marché ;
- la date d'émission de la facture ;
- l'identité de l'émetteur et du destinataire et leur numéro SIRET ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établi par l'émetteur de la facture ;
- le numéro d'engagement indiqué sur le bon de commande ou transmis par le site désigné ci-dessous ;
- le code d'identification du service en charge du traitement (code service), à savoir le site de Paris (32 avenue de la Sibelle, 75014 Paris) ;
- la date de livraison des prestations;
- la quantité et la dénomination précise des prestations réalisées (unités d'œuvre) ;
- le prix unitaire de chaque prestation réalisée ;
- le montant global hors taxes et le montant total de la taxe à payer ainsi que, la répartition de ces montants par taux de TVA ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.

La vérification de la facturation est effectuée avant le paiement. Elle a pour objet de s'assurer de la concordance entre les éléments de la facture et la bonne réalisation des prestations définies ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur procède ensuite au règlement correspondant.

Le pouvoir adjudicateur se libère des sommes dues en exécution du présent marché en domiciliant ses paiements au crédit du compte dont le titulaire a fourni les références.

19.2 Avances

En application de l'article R. 2191-16 du code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire, sauf renonciation expresse de celui-ci dans l'acte d'engagement, pour chaque phase d'un montant supérieur à 50.000 euros HT et d'une durée supérieure à deux mois.

Le montant de l'avance est calculé conformément à l'option B de l'article 11.1 du CCAG-PI.
Il est de 5% du montant de la phase, et de 10% du montant de la phase si le titulaire est une petite ou moyenne entreprise.

> Sont considérées comme des petites et moyennes entreprises les entreprises définies comme telles dans la recommandation de la Commission n°2003/361/CE du 6 mai 2003 concernant la définition des petites et moyennes entreprises (journal officiel L124 du 20.05.2003).

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire.
En cas de rejet des prestations, le remboursement de l'avance fait l'objet d'un ordre de recette.

19.3 Acomptes

Les prestations de chaque phase qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à acompte sur une périodicité de 3 mois. Si le titulaire est une petite ou moyenne entreprise, il a droit, sur demande expresse, au versement d'acomptes mensuels.

> Sont considérées comme des petites et moyennes entreprises les entreprises définies comme telles dans la recommandation de la Commission n°2003/361/CE du 6 mai 2003 concernant la définition des petites et moyennes entreprises (journal officiel L124 du 20.05.2003).

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement dans les conditions de l'article 11.3 du CCAG-PI.
Le versement des acomptes implique la présentation de toute pièce justifiant de l'état d'avancement des prestations effectivement exécutées.

Le pouvoir adjudicateur contrôle l'exactitude des justificatifs produits et les valide. Son visa vaut ouverture du droit à acompte.

La totalité des acomptes ne peut dépasser 80% du montant total d'une phase.

19.4 Solde

Le solde des prestations est versé à l'issue de chaque phase, après réception de l'ensemble des prestations correspondantes.

19.5 Délai de paiement

19.5.1 Point de départ du délai de paiement

Conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du code de la commande publique, le délai maximal de paiement des sommes dues au titulaire est de 30 jours.

Le point de départ du délai global de paiement est fixé, pour les prestations, par la plus tardive des deux dates entre :

- la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur ;
- la date de la décision d'admission des prestations.

La demande de paiement étant transmise par voie électronique, sa date de réception correspond à la date de réception du message électronique informant le pouvoir adjudicateur de la mise à disposition de la facture sur le portail « CHORUS PRO ». https://chorus-pro.gouv.fr.

19.5.2 Suspension du délai de paiement

Le délai peut être suspendu une fois, s'il est constaté que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le présent marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.
Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception. Elle précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par le pouvoir adjudicateur, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au titulaire.

À compter de la réception de ces justifications, court un nouveau délai de 30 jours.

19.5.3 Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire de 40 euros pour les frais de recouvrement, au bénéfice du titulaire. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

19.5.4 Délai de paiement du sous-traitant

Le délai de paiement du sous-traitant bénéficiant du paiement direct en application du titre II de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance est identique à celui applicable au titulaire.

Ce délai court à compter de la date à laquelle le pouvoir adjudicateur a connaissance de l'acceptation expresse ou implicite par le titulaire des pièces justificatives servant de base au paiement direct.

Le délai de paiement du sous-traitant court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 2193-12 du code de la commande publique relatif aux marchés publics, si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième alinéa de ce même article.

19.5.5 Modalités de paiement

Les paiements se font par virement sur le compte ouvert au nom du titulaire, figurant dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le titulaire doit avoir souscrit à toutes les assurances nécessaires pour garantir toutes les conséquences dommageables des actes qu'il serait susceptible de causer de son fait ou du fait de tiers auxquels il fait appel dans le cadre du présent accord-cadre. Les dommages causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur ou de tiers par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Le titulaire reconnaît être responsable du personnel et des moyens mis à la disposition du pouvoir adjudicateur pour l'exécution des prestations, objet du présent accord-cadre.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux dans lesquels il intervient, y compris le recours des tiers.

Le titulaire doit être assuré pour couvrir sa responsabilité civile d'exploitation et professionnelle qu'il peut engager à l'occasion des actes de toute nature accomplis pendant l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande du pouvoir adjudicateur par la présentation des polices ou des quittances correspondantes.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur le demande, le titulaire est tenu de produire une attestation de cette assurance indiquant le type de garantie, la nature des risques couverts et sa période de validité dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande.

Si le titulaire ne souscrit pas à cette obligation, il est tenu de dédommager le pouvoir adjudicateur ou toute autre victime à ses frais pour les dommages qui auront pu survenir.

Le titulaire s'engage à informer expressément le pouvoir adjudicateur de toute modification de son contrat d'assurance.

ARTICLE 21 - PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée. En outre, le titulaire est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée.
Ces huit conventions fondamentales de l'OIT sont :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;

- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- la convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d'exécution du marché, et pendant la période de garantie des prestations, en fournissant, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, tous les justificatifs permettant de démontrer qu'il s'impose le respect des obligations et dispositions considérées.

En signant l'acte d'engagement du présent marché, le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des présentes dispositions ainsi qu'à faciliter un éventuel contrôle sur les sites du respect des obligations et dispositions en matière de protection et de conditions de travail de la main d'œuvre employée, par un tiers dûment mandaté à cet effet par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 22 - REGULARITE DE LA SITUATION SOCIALE ET FISCALE DU TITULAIRE

22.1 Vérifications périodiques de la régularité de la situation fiscale et sociale du titulaire

Dans le cadre de la mise en œuvre des articles L. 8222-1, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail, le pouvoir adjudicateur se fait remettre, par le titulaire, tous les six mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution :

- 1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 du code de la Sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois ;
- 2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

 - Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Le titulaire établi à l'étranger fournit les pièces équivalentes demandées à l'article D.8222-7 du code du travail ; ces pièces doivent être rédigées en langue française ou être accompagnées d'une traduction en langue française, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Le titulaire doit adresser tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents cités ci-dessus, à l'adresse suivante :

https://www.e-attestations.com/fr/, rubrique « Connexion fournisseur ».

22.2 Sanctions en cas d'irrégularités constatées

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, suite à l'information écrite par un agent de contrôle auprès du pouvoir adjudicateur faisant part de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du code du travail, le pouvoir adjudicateur enjoint le titulaire de faire cesser sans délai cette situation.

Si le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la mise en demeure effectuée par le pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, n'apporte pas la preuve qu'il

a mis fin à la situation délictuelle, le marché peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Si le titulaire n'a toujours pas apporté la preuve de la mise en conformité de sa situation dans un délai de six mois après la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur, le marché est résilié aux torts du titulaire sans indemnité. Le pouvoir adjudicateur peut alors décider de résilier le marché aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 23 - CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à son relevé d'identité bancaire ;
- aux renseignements fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du titulaire pouvant influer sur l'exécution du marché.

A défaut d'information du pouvoir adjudicateur sur tout changement dans la situation du titulaire, ce dernier encourt la résiliation du marché conformément aux stipulations de l'article 24.1 du présent CCAP.

23.1 Changement sans création d'une nouvelle personne morale

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, du compte à créditer, doit être notifié au pouvoir adjudicateur par tous moyens permettant de donner date certaine.

Cette notification doit être appuyée, selon les cas, soit du nouveau RIB, soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la société, soit d'une photocopie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

23.2 Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale (clause de réexamen)

Lorsque le changement de situation du titulaire entraîne la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire, …), il peut être envisagé d'établir un avenant entre le pouvoir adjudicateur et le nouveau titulaire portant transfert du marché. Le pouvoir adjudicateur n'est pas contraint d'accepter la passation dudit avenant.

En cas d'acceptation, des documents tels qu'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la société, ou une copie de l'extrait du journal d'annonces légales, un nouveau R.I.B. seront à fournir.

Conformément à l'article R.2194-6 du code de la commande publique, le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par le pouvoir adjudicateur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

Le non-respect par le titulaire de son obligation d'information de changement de situation peut entrainer la résiliation aux torts du titulaire conformément à l'article 24 du présent document.

23.3 Changement entraînant la modification du groupement titulaire (clause de réexamen)

Au cours de l'exécution du présent marché, lorsqu'un changement (*sortie volontaire du groupement et remplacement dans celui-ci avec accord des autres membres, rachat d'un des membres du groupement, modification sociale, etc.*) entraîne la modification du groupement d'opérateurs

économiques titulaire du présent marché, les parties conviennent de se rapprocher afin d'envisager, sous réserve que le ou les nouveau(x) membre(s) dudit groupement apporte(nt) la preuve de sa/leur capacité à assurer la continuité de l'exécution du marché, la passation d'un avenant de transfert entre le pouvoir adjudicateur et le nouveau groupement.

ARTICLE 24 - CONDITIONS DE RESILIATION

Les modalités de résiliation du marché sont régies par le chapitre 7 du CCAG PI.

24.1 Résiliation aux torts du titulaire

En complément de l'article 39 du CCAG PI, le marché peut être résilié aux torts du titulaire, voire à ses frais et risques :

- en cas de rejet des prestations dans les conditions fixées à l'article 12.2 du présent document, sans mise en demeure préalable ;
- en cas d'absence de remplaçant conformément à l'article 14.1 du présent document, sans mise en demeure préalable ;
- en cas de non-respect des obligations visées à l'article 16 du présent document, sans mise en demeure préalable et sans qu'il ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit ;
- en cas de non-respect de son obligation d'information de changement de situation prévue à l'article 23 du présent document ;
- en cas de non-respect des stipulations de l'article 22 du présent document ;

Sauf dans les cas prévus au présent CCAP et aux h, j, m et n de l'article 39.1 du CCAG PI, une mise en demeure préalable assortie d'un délai d'exécution et précisant le manquement aux obligations, la sanction envisagée et la date effective de résiliation est notifiée au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine. Si la mise en demeure est infructueuse, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire.

La date d'effet de la résiliation est indiquée dans le courrier adressé au titulaire.

Lorsque la résiliation est prononcée aux torts du titulaire, celui-ci ne peut prétendre à indemnité.

Le pouvoir adjudicateur peut exiger la remise de toutes les prestations en cours d'exécution et la restitution, sans délai, de toutes les pièces fournies par le pouvoir adjudicateur durant son exécution et dont il est le dépositaire.

La résiliation unilatérale ne remet pas en cause la cession, au profit du pouvoir adjudicateur, des droits de propriété des produits fournis par le titulaire.

De plus, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, dans un délai de 6 mois à compter de la date effective de résiliation, de passer, aux frais et risques du titulaire, un marché pour l'exécution de toute ou partie des prestations non réalisées dans le cadre du présent marché. Dans un tel cas, le pouvoir adjudicateur le mentionne expressément dans la décision de résiliation.

La résiliation peut, le cas échéant, être prononcée aux frais et risques du titulaire.

24.2 Résiliation du fait du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin, à tout moment, à l'exécution du marché, en l'absence de faute du titulaire, par une décision de résiliation, dans les cas prévus par les articles 37, 38 et 40 du CCAG PI.

La résiliation prononcée en application des articles 37, 38 et 40 du CCAG PI fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 41 du CCAG-PI.

La décision de résiliation est notifiée au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine. Elle emporte résiliation du marché à la date fixée par le pouvoir adjudicateur.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation égale à 5 % de la différence entre le montant estimatif hors taxes du marché et le montant hors taxes non révisé des prestations reçues.
En cas de résiliation à l'issue d'une phase,

La résiliation unilatérale ne remet pas en cause la cession au profit du pouvoir adjudicateur, des droits de propriété des résultats fournis par le titulaire. Le titulaire est tenu de remettre toutes les prestations en cours d'exécution et de restituer, sans délai, toutes les pièces fournies par le pouvoir adjudicateur durant l'exécution du marché et dont il est le dépositaire.

ARTICLE 25 – CLAUSE DE REEXAMEN

25.3 Clause de réexamen changement d'un opérateur au sein d'un groupement d'entreprises

S'il est demandé par le mandataire du groupement, le remplacement d'un ou plusieurs opérateurs économiques composant le groupement, le ou les remplacements font l'objet d'échanges entre le pouvoir adjudicateur et le mandataire.
Les modifications qui en résultent doivent être acceptées par le mandataire et les nouveaux membres du groupement et le pouvoir adjudicateur et sont actées par voie d'avenant.

25.4 Clause de réexamen concernant le changement chez le titulaire entraînant la création d'une nouvelle personne morale

En cas de modification entrainant la création d'une nouvelle personne morale (cf. article 26.2 CCAP), la modification doit être acceptée par le pouvoir adjudicateur et actée par voie d'avenant.

ARTICLE 26 - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent marché est soumis au Droit français.

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations, objet de ce dernier.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai d'un mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai d'un mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

En cas de non-résolution à l'amiable du différend, il peut être fait application de l'article R. 2197-24 de la commande publique concernant le médiateur des entreprises et de l'article R. 2197-16 du code de la commande publique concernant les comités consultatifs de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

A défaut, l'une des parties peut choisir de porter le différend non résolu devant la juridiction compétente.

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du marché, la juridiction compétente est celle dont relève le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 27 - DEROGATIONS AU CCAG-PI

Les dispositions suivantes du présent CCAP dérogent aux clauses du CCAG-PI.

CCAG-PI	CCAP
Article 4.1 « Pièces contractuelles »	Article 5 « Documents contractuels »
Article 9 « Assurances »	Article 23 « Responsabilité et assurances »
Article 13.3 « Prolongation du délai d'exécution »	Article 17 « Prolongation des délais d'exécution »
Article 28 « Opérations de vérification », Article 29 « Admission, ajournement, réfaction et rejet »	Article 12 « Vérifications et conséquences »
Article 14 « Pénalités »	Article 18 « Pénalités »
Article 35 » droit d'utilisation des résultats »	Article 16 « Propriété intellectuelle »